



Rapport conjoint alternatif

Sixième examen de la République française
par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Novembre 2022

Direction et rédaction

Arthur Melon

Coordination et recherches

Sophie Faguette

Orianne Larroque



Association loi 1901

14, rue Mondétour — 75001 Paris FRANCE

www.cofrade.org

contact@cofrade.org

+33 (0)1 45 81 09 09

Présentation du COFRADE

Le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE) a été créé en 1989 à l'occasion de la signature par le gouvernement français de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). Composé à ce jour d'une cinquantaine d'associations, de syndicats et de fondations, le COFRADE veille à ce que l'ensemble des dispositions de la CIDE soit respectées par les autorités françaises, dans l'Hexagone et en Outre-mer, pour l'ensemble des enfants indépendamment de leurs nationalités, et pour tous les ressortissants français mineurs à l'étranger.

Le COFRADE remet un rapport alternatif au Comité des Droits de l'enfant à chaque examen de la France par ce dernier. Par ailleurs, le COFRADE œuvre à l'amélioration de la connaissance des enfants de leurs propres droits, notamment à travers les Débats d'adolescents et les États généraux des droits de l'enfant. Lors de ces événements annuels, les enfants sont invités à être acteurs de leurs droits et à formuler des recommandations à l'adresse des institutions publiques.

Présidente : Armelle LE BIGOT-MACAUX.

Présidente d'honneur : Andrée SFEIR.

Membres du conseil d'administration (par ordre alphabétique) : Didier BODEL, Nathalie CASSO-VICARINI, Christophe-Claude CHARLES-ALFRED, Philippe CHASTEL, Anne-Marie CLÉMENT-BOUVIER, Olivier DUVAL, Aude FIÉVET, Nathalie HENNEQUIN, Gaetan MONOT, Michèle OLIVAIN, Thomas ROHMER.

Organisations contributrices à ce rapport (par ordre alphabétique)

- Agir contre la prostitution des enfants (ACPE)
- Association Maladies Foie Enfants (AMFE)
- Association Droit au corps
- Association française des psychologues de l'Éducation nationale (AFPEN)
- CAMELEON
- Collectif des familles unies

- Collectif intersexe activiste-OII France (CIA-OII France)
- Droit d'enfance — Fondation Méquignon
- Ensemble pour l'éducation de la petite enfance (EPEPE)
- Éveil
- Fédération nationale GAMS
- Kids Empowerment
- Le Monde à travers un regard
- Le Refuge
- Mouvement national lycéen (MNL)
- Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (OPEN)
- Respect zone
- Syndicat national de l'enseignement secondaire — Fédération syndicale unitaire (SNES-FSU)
- Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou leucémie (UNAPECLE)
- ainsi qu'une organisation protégée par l'anonymat

Sommaire

| | |
|--|----|
| EFFETS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 | 7 |
| Scolarisation | 7 |
| Cyberviolences..... | 8 |
| A. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES..... | 9 |
| POLITIQUE, STRATÉGIE ET COORDINATION GLOBALES | 9 |
| Péréquation entre l'Hexagone et les départements et régions d'outre-mer | 9 |
| COLLECTE DE DONNÉES | 10 |
| Violences incestueuses | 10 |
| DROITS DE L'ENFANT ET ENTREPRISES..... | 10 |
| B. PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 12 |
| NON-DISCRIMINATION | 12 |
| Affectation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur | 12 |
| INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT | 13 |
| DROIT À LA VIE, À LA SURVIE ET AU DÉVELOPPEMENT | 14 |
| Violences intrafamiliales et autorité parentale..... | 14 |
| Petite enfance | 15 |
| RESPECT DE L'OPINION DE L'ENFANT | 16 |
| Droit des enfants d'être entendus sur toute décision les concernant | 16 |
| C. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS..... | 17 |
| DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE | 17 |
| Exploitation commerciale de l'image d'enfants sur les plateformes en ligne | 17 |
| Fichiers d'aide à l'évaluation de la minorité..... | 19 |
| Vie privée dans le milieu scolaire | 19 |
| ACCÈS À UNE INFORMATION APPROPRIÉE | 20 |
| Protection des enfants contre les contenus inadaptés | 20 |
| Signalement des contenus illicites ou inappropriés | 21 |
| D. VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS..... | 23 |
| EXPLOITATION SEXUELLE ET VIOLENCES SEXUELLES..... | 23 |
| Protection des enfants contre les violences sexuelles sur Internet | 23 |
| Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet | 24 |
| PRATIQUES PRÉJUDICIALES | 25 |
| Mutilations génitales féminines | 25 |

| | |
|---|----|
| Protection des enfants intersexes contre les interventions chirurgicales ou les traitements non nécessaires..... | 26 |
| Encadrement des circoncisions et protection contre le décalottage forcé | 26 |
| E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT | 28 |
| ENFANTS HANDICAPÉS..... | 28 |
| Moyens pour que les enfants handicapés puissent bénéficier des mêmes possibilités que les autres enfants..... | 28 |
| SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE..... | 29 |
| Services de santé accessibles aux enfants | 29 |
| SANTÉ DES ADOLESCENTS | 30 |
| NIVEAU DE VIE..... | 31 |
| H. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES..... | 33 |
| ÉDUCATION, Y COMPRIS LA FORMATION ET L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE | 33 |
| Scolarisation des enfants hospitalisés | 33 |
| Climat et décrochage scolaires | 34 |
| PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES CARENCES DE SOMMEIL..... | 35 |
| I. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES..... | 37 |
| ENFANTS RÉFUGIÉS, DEMANDEURS D'ASILE OU MIGRANTS..... | 37 |
| Mesures pour éviter que des enfants migrants non accompagnés ne soient placés dans les « zones d'attente » | 37 |
| Mesures prises pour garantir l'accès aux services de santé..... | 38 |
| ACCÈS À L'ÉDUCATION PAR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS | 39 |
| TRAITEMENT DES ENFANTS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR ENFANTS | 40 |
| Réforme du système de justice pénale pour enfants..... | 40 |
| Détenition des filles..... | 41 |
| J. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS..... | 42 |
| Exploitation sexuelle d'enfants en ligne..... | 42 |
| Qualification juridique de l'exploitation sexuelle..... | 42 |
| K. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS..... | 44 |
| RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS | 46 |

Effets de la pandémie de COVID-19

Scolarisation

Durant la pandémie de COVID-19, si un enseignement à distance a été mis en place pendant le confinement et a pu fonctionner pour maintenir le lien scolaire dans une majorité de situations, un certain nombre d'enfants n'y ont pas eu accès — ou de manière discontinue et inefficace — par manque de matériel informatique, d'accès suffisant à un réseau, ou à cause d'erreurs informatiques. Cet enseignement à domicile s'est aussi heurté à la question du manque de place et de temps pour étudier dans la sphère familiale.

L'ancien ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a ainsi annoncé que l'administration avait perdu le contact, à la fin du premier confinement en mai 2020, avec 4 % des élèves, et jusqu'à 8 % au début du confinement en mars 2020, soit environ 500 000 élèves sur un total de 12 millions. Le retour en classe en septembre 2020 a permis de les retrouver, mais les conditions sanitaires pour faire face au virus — fermetures d'écoles, de classes, absences d'enseignants atteints, réduction des effectifs présents en même temps — ont fragilisé les apprentissages et n'ont pas toujours permis de combler les lacunes.

Malgré tout, le personnel scolaire a constaté une insuffisance des moyens pour éviter la propagation du virus. Masques, tests, détecteurs de CO₂, aération et ventilation adaptées, points d'eau pour le lavage des mains... autant d'exemples de matériels qui ont fait défaut et font toujours défaut dans la majorité des salles de classe. Il faut ajouter à cela les changements fréquents des consignes de sécurité, qui ont eu un impact négatif sur la communauté scolaire et sur les parents. Pour trop d'enfants, ce fut un temps d'angoisse, et de perte de repères et du lien social.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **D'ŒUVRER À UNE MISE EN CONFORMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES AVEC LES NOUVELLES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ, NOTAMMENT CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'AIR (VENTILATION, CAPTEURS DE CO₂, ETC.) ;**
- **D'ADOPTER UN PLAN D'ÉQUIPEMENT PRÉVENTIF DE MATÉRIELS DE PROTECTION EN CAS DE PROLONGATION DE LA PANDÉMIE, OU DE LA SURVENUE DE NOUVELLES ÉPIDÉMIES ;**

- **DE RENFORCER LES EFFECTIFS PERMETTANT UN SUIVI SCOLAIRE ET PSYCHOLOGIQUE DE TOUS LES ÉLÈVES ;**
- **DE RENFORCER LES DISPOSITIFS HUMAINS ET MATÉRIELS EN MATIÈRE DE MÉDECINE SCOLAIRE (EN PRENANT EN COMPTE À LA FOIS LA SANTÉ PHYSIQUE ET LA SANTÉ MENTALE DES ÉLÈVES) ;**
- **D'ÉQUIPER GRATUITEMENT OU D'AIDER À L'ÉQUIPEMENT DES ÉLÈVES EN MATÉRIEL INFORMATIQUE, EN PARTICULIER DANS LES FAMILLES DÉFAVORISÉES.**

Cyberviolences

Lors de la pandémie de COVID-19, les écoles ont été maintenues ouvertes le plus longtemps possible et l'État a tenté de compenser l'absence de cours en présentiel avec du matériel d'apprentissage en ligne. La mise à disposition et la nécessité d'utiliser des outils numériques pour l'éducation sans recommandations ou prévention préalable ont causé une augmentation des dérives et ont participé à la dégradation du climat scolaire. En effet, le Baromètre de la Haine en Ligne 2020 — instrument de mesure élaboré par Respect Zone en partenariat avec Netino by WebHelp¹ — a révélé que 61,7 % des contenus haineux traités avaient été adressés entre pairs, contre seulement 31 % en 2019.

L'association e-Enfance a également constaté que, durant cette période, la violence en ligne envers les enfants avait considérablement augmenté². Pour juguler ces violences, la loi du 2 mars 2022 a instauré un délit spécifique de harcèlement scolaire (article 222-33-2-3 du Code pénal).

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE CONTINUER À INVESTIR POUR FACILITER L'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE POUR TOUS LES MINEURS ET POUR CEUX QUI DÉFENDENT LEURS INTÉRÊTS, NOTAMMENT EN CENTRALISANT DE MANIÈRE LISIBLE ET EFFECTIVE TOUS LES OUTILS JURIDIQUES À LA DISPOSITION DE CEUX QUI SOUHAITENT SAVOIR COMMENT DÉFENDRE EFFICACEMENT LEURS DROITS EN LIGNE EN RÉPERTORIANTE ÉGALEMENT LES ASSOCIATIONS POUVANT AIDER ;**
- **DE SIMPLIFIER LES PROCÉDURES ET LE SYSTÈME DE PREUVES POUR LES VIOLENCES EN LIGNE, CAR LE SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS NE PERMET LA PRODUCTION DE CAPTURES D'ÉCRAN COMME MOYEN DE PREUVE AUTHENTIQUE QUE SI CETTE DERNIÈRE EST AUTHENTIFIÉE PAR HUISSIER, ALOURDISSANT LE SYSTÈME DE PREUVES QUI N'EST PAS ADAPTÉ AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES ET FONCTIONNALITÉS DES RÉSEAUX SOCIAUX ;**
- **DE LANCER UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC SUR LES VIOLENCES EN LIGNE.**

¹ <https://netino.fr/>

² Etude Caisse d'Épargne/Association e-Enfance sur le cyber-harcèlement des jeunes, 2021.

A. Mesures d'application générales

Politique, stratégie et coordination globales

Péréquation entre l'Hexagone et les départements et régions d'outre-mer

Un rapport du Sénat sur les départements et régions d'outre-mer (DROM), fait état du niveau d'échec scolaire dans les départements ultramarins³. En Martinique, 26 % des 25-34 ans ont quitté le système éducatif sans diplôme, et ce taux monte jusqu'à 58 % en Guyane, quand la moyenne nationale est à 19 %. Actuellement, entre un quart et la moitié des jeunes des départements d'outre-mer sortent du système scolaire sans aucun diplôme ni qualification.

Cela s'explique notamment par le manque ou la mauvaise orientation de ces jeunes et par les dispositifs de soutien scolaire moins étayés qu'en métropole. Par ailleurs, les moyens de l'Éducation nationale sont insuffisamment adaptés aux réalités locales (recrutement d'enseignants, statuts et rémunérations, problèmes des langues d'origine, problème de l'adéquation entre les formations et le marché de l'emploi...).

De surcroît, les bâtiments scolaires sont de mauvaise qualité, et insuffisamment adaptés aux conditions climatiques et sismiques. Enfin, l'accès à l'enseignement supérieur reste difficile.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DES MOYENS SPÉCIFIQUES ALLOUÉS À L'ÉDUCATION NATIONALE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER POUR JUGULER LES RETARDS ET ABANDONS SCOLAIRES : MEILLEURES FORMATIONS ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL, AMÉLIORATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, DIVERSIFICATION DES OFFRES DE FORMATION, AMÉLIORATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LOCAL ;**

³ Rapport d'information du Sénat fait au nom de la commission des finances sur le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer (FEI), par MM. Georges Patient et Teva Rohfritsch, 22 juin 2022.

- **D'AUGMENTER LES FONDS ALLOUÉS AUX SERVICES PUBLICS ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES D'OUTRE-MER POUR RENFORCER LES AIDES SOCIALES ET LES OFFRES DE SOIN DANS LES TERRITOIRES ULTRAPÉRIPHÉRIQUES.**

Collecte de données

Violences incestueuses

Les structures de la société civile ne disposent pas de statistiques nationales portant sur les condamnations pour violences sexuelles incestueuses. Par conséquent, il est rendu extrêmement difficile de connaître le nombre de personnes reconnues coupables, ainsi que leurs âges et leurs sexes, tant les informations sont fragmentées et éparpillées entre les diverses administrations.

Le COGRADE recommande de constituer un fichier national statistique — anonyme — portant sur le profil des personnes condamnées pour violences sexuelles incestueuses, et de rendre ces informations accessibles aux structures spécialisées dans la recherche et la lutte contre l'inceste.

Droits de l'enfant et entreprises

L'accès aux plans de vigilance des entreprises prévus par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 est rendu difficile du fait de l'absence de plateforme de centralisation, ce qui nécessite d'en faire directement la demande auprès de chacune des sociétés. Les associations constatent néanmoins que la plupart des entreprises ont une interprétation restrictive de cette loi.

D'abord, elles n'élaborent pas leurs plans avec l'ensemble des parties prenantes locales concernées et pertinentes, telles que les syndicats, les associations ou les structures de la société civile, en mesure d'apporter des éléments concrets et précis sur les enjeux en matière, notamment, de droits humains, de libertés fondamentales, de santé et de sécurité des personnes.

Ces entreprises se contentent ensuite d'établir des plans sans veiller à leur application. Pourtant, la loi susmentionnée prévoit que les entreprises concernées doivent « *[mettre] en œuvre de façon effective* » leurs plans, et que cesdits plans doivent comporter « *un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité* ». Le fait d'éluder la portée concrète de ces plans s'illustre dans le caractère laconique des évaluations établies dans les bilans annuels de ces entreprises.

Enfin, le critère du nombre de salariés — 5 000 salariés dans les filiales en France ou 10 000 dans les filiales en France ou à l'étranger — pour déterminer les sociétés

contraintes par les dispositions de la loi de 2017 est trop élevé. Il conviendrait d'abaisser ces seuils, mais également d'appliquer la loi aux sociétés faisant des affaires dans des secteurs stratégiques identifiés comme particulièrement sensibles sur les questions de droits humains, quel que soit leur nombre de leurs salariés.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE FACILITER LA CONSULTATION DES PLANS DE VIGILANCE DES SOCIÉTÉS, MAIS ÉGALEMENT DES INFORMATIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL QU'ELLES DÉTIENNENT CONCERNANT LEURS RESPONSABILITÉS ET CELLES DE LEURS FILIALES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS, PAR UN MÉCANISME D'ACCÈS ADMINISTRÉ PAR UN TIERS NEUTRE SOUS CONTRÔLE D'UN JUGE ;**
- **DE VEILLER, AU-DELÀ DE LA SIMPLE PUBLICATION DE PLANS, À L'APPLICATION DES MESURES CONCRÈTES MISES EN PLACE PAR LES SOCIÉTÉS VISÉES PAR LA LOI DE 2017, AINSI QU'À L'ÉVALUATION DE LEUR EFFICACITÉ ;**
- **D'ABAISSEZ LES SEUILS DE SALARIÉS ET D'INCLURE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS HAUTEMENT SENSIBLES AU REGARD DES RISQUES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS.**

B. Principes généraux

Non-discrimination

Affectation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur

En 2018, avec la loi sur l'orientation et la réussite des étudiants, le Gouvernement a modifié les dispositions du Code de l'éducation dans l'objectif de mettre fin à la liberté des étudiants de choisir leurs filières de premier cycle. Désormais, en cas de demandes d'inscription supérieures aux capacités d'accueil, une sélection est opérée « *au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation*⁴ ». Dans les faits, les sélections sont largement effectuées de façon automatique à l'aide d'algorithmes. La Cour des comptes évalue à 15 000 le nombre de ces algorithmes⁵. Ils ne sont pas rendus publics, mais il est établi qu'ils reposent en partie sur des facteurs sociaux tels que le lieu d'habitation ou la catégorie professionnelle des parents.

Il aurait été démontré que, à dossiers comparables, les enfants d'ouvriers ont moins de chance que les enfants de cadres de voir leurs vœux d'orientation satisfaits. L'inégal accès aux études supérieures est également constaté sur les filières du baccalauréat. Selon les statistiques officielles de l'administration française de septembre 2021 (SIES-MESRI), alors que 86,6 % des titulaires d'un baccalauréat général se voyaient proposer l'admission dans un cursus de l'enseignement supérieur en première phase de Parcoursup, ce n'était le cas que pour 72,4 % des bacheliers des filières technologiques, et pour 56,8 % des diplômés des filières professionnelles.

La Cour des comptes souligne que la distinction entre les filières sélectives et non sélectives est aujourd'hui largement plus théorique que pratique. Puisque la nécessité de sélectionner les lycéens sur dossier ou sur tirage au sort dépend de l'inadéquation entre le nombre de candidatures et le nombre de places, « *le critère de la fixation de la capacité*

⁴ Article L-612-3 du Code de l'éducation.

⁵ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-03/20200227-rapport-premier-bilan-loi-ORE-3.pdf>

d'accueil apparaît comme le vrai facteur déterminant pour établir le caractère sélectif ou non d'une formation⁶ ».

LE COFRADE RECOMMANDE D'ENGAGER UNE REFORME DU SYSTÈME D'ADMISSION EN FILIÈRES DE PREMIER CYCLE, NOTAMMENT EN :

- **ACCORDANT UN VÉRITABLE STATUT AUX SYNDICATS LYCÉENS ET ÉTUDIANTS, À ASSOCIER DE DROIT AUX RÉFORMES ;**
- **FACILITANT L'ACCÈS AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES, NOTAMMENT PAR UNE AUGMENTATION DES OFFRES DE FORMATION ET DU NOMBRE DE PLACES DANS LES FORMATIONS, AVEC DES POSSIBILITÉS DE PASSERELLES ET DES MODULES D'ADAPTATION ;**
- **RENFORÇANT LES AIDES SOCIALES, EN PARTICULIER POUR LES ÉTUDIANTS EN PREMIÈRE ANNÉE : BOURSES, AIDE AU LOGEMENT, AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS, ETC.**

Intérêt supérieur de l'enfant

En principe, toutes les décisions (procédures administratives et judiciaires) concernant l'enfant doivent être prises dans le respect de son intérêt supérieur. Mais en pratique, mesurer l'efficacité et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures administratives et judiciaires est assez complexe. Il n'existe pas une définition exacte de la notion d'ISE, et de nombreux professionnels français décrivent cette notion comme vague et complexe, fortement sujette à interprétation. De plus, les outils permettant d'identifier, d'évaluer et de faire rapport sur la manière dont l'ISE peut être préservé n'existent pas.

Les professionnels de l'enfance observent que les ressources humaines et financières sont insuffisantes pour pouvoir coordonner les efforts et coopérer à toutes les étapes de procédure de protection de l'enfant. Les juges et les professionnels des services sociaux doivent faire face à d'importantes charges de travail et ne disposent pas de suffisamment de personnel et de moyens.

En outre, les professionnels considèrent que l'offre de formation sur la question de l'ISE est limitée et que, la plupart du temps, ce ne sont pas des formations obligatoires, mais des modules optionnels. Par ailleurs, le manque de ressources empêche, le plus souvent, la participation régulière à ces programmes de formation. Ces manques de ressources et de formation peuvent être à l'origine de mauvaises pratiques et causer des préjudices psychologiques et physiques chez l'enfant. Il affecte également la façon dont les droits de l'enfant sont pris en considération tout au long de la procédure.

⁶ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-03/20200227-rapport-premier-bilan-loi-ORE-3.pdf>

LE COFRADE RECOMMANDE :

- D'ADOPTER UNE DÉFINITION DE L'ISE AINSI QU'UN RÉFÉRENTIEL NATIONAL POUR GARANTIR L'ÉVALUATION ET LE RESPECT DE L'ISE DANS TOUTES LES POLITIQUES PUBLIQUES ET PROCÉDURES QUI CONCERNENT LES ENFANTS ;
- DE RENFORCER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE SUR L'ISE ;
- D'AMÉLIORER L'ACCÈS AUX DONNÉES QUANTITATIVES CONCERNANT LA SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS À L'ISE.

Droit à la vie, à la survie et au développement

Violences intrafamiliales et autorité parentale

Dans les situations de violences physiques, psychologiques ou sexuelles commises par un parent sur son enfant ou sur l'autre parent, la mise à l'abri de l'enfant victime ou co-victime est une nécessité impérieuse et urgente. L'éloignement du parent mis en cause permet à la fois la cessation des violences, mais également de renforcer les garanties des enquêtes pénale et sociale en assurant de meilleures conditions de témoignage pour l'enfant.

Pourtant, il arrive très fréquemment que le parent mis en cause ne soit pas éloigné de l'enfant tant que l'enquête pénale n'a pas été terminée et que le parent n'est pas condamné. Il en résulte, d'une part, que l'enfant victime ou co-victime subit les violences ou l'exposition aux violences durant de nombreux mois supplémentaires, alors même que les autorités de justice et les institutions sociales sont informées d'une situation présumée de grave danger. D'autre part, le parent protecteur qui refuse de remettre l'enfant à la garde de l'autre parent s'expose à de lourdes sanctions financières pour non-représentation de l'enfant.

La loi permet au ministère public de saisir à tout moment le juge aux affaires familiales « à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale⁷ ». Il est donc parfaitement possible, lors d'un signalement ou d'un dépôt de plainte, que le procureur de la République informe sans délai le juge aux affaires familiales afin que ce dernier puisse prendre les mesures d'urgence qui lui paraîtraient nécessaires au vu des éléments du dossier. Dans les faits, cette faculté du procureur de la République n'est jamais mise en application, et les autorités attendent la fin de la procédure pénale pour se prononcer sur l'exercice de l'autorité par le parent mis en cause.

⁷ Art. 373-2-8 du Code civil.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE RENDRE LA SAISINE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC OBLIGATOIRE DÈS LORS QUE CE DERNIER REÇOIT UN SIGNALEMENT OU UNE PLAINTE À L'ENCONTRE D'UN PARENT SUSPECTÉ SOIT D'ÊTRE AUTEUR, COAUTEUR OU COMPLICE D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT COMMIS SUR LA PERSONNE DE SON ENFANT, SOIT D'ÊTRE AUTEUR, COAUTEUR OU COMPLICE D'UN CRIME OU DÉLIT SUR LA PERSONNE DE L'AUTRE PARENT ; ET CE, SANS AUTOMATICITÉ DE LA SUSPENSION DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET SANS PRÉJUDICE DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ;**
- **D'ASTREINDRE LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES, DANS DE TELLES CIRCONSTANCES, À STATUER DANS UN DÉLAI DE SIX JOURS.**

Petite enfance

Dans le domaine de la petite enfance, on relève les avancées suivantes :

- la création de la « Commission des 1 000 jours », accompagné d'un site Internet, qui témoignent d'une hausse de la considération des premiers mois de l'enfants ;
- l'ambition de créer un service public de la petite enfance ;
- l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans ;
- l'adoption de la loi contre les violences éducatives ordinaires ;
- la création en 2019 d'un bonus handicap, bonus diversité et territoire pour les établissements d'accueil des jeunes enfants avec un bonus handicap qui a été étendu en 2020 ;
- la Charte nationale d'accueil du jeune enfant a obtenu force obligatoire depuis septembre 2021.

Cependant, malgré les recommandations portées par la « Commission des 1 000 jours », il demeure de trop grandes disparités territoriales sur les politiques portant sur les enfants de 3 à 6 ans. Il manque également de données sur la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants de moins de 3 ans, tandis que les statistiques prouvent qu'ils sont davantage exposés. En outre, en raison d'une absence d'obligation légale d'accueil des enfants de moins de 3 ans, l'accès aux modes de garde reste difficile.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE RENDRE LES MÉTIERS DE LA PETITE ENFANCE PLUS ATTRACTIFS ;**
- **DE DÉVELOPPER LES MAISONS DES 1 000 JOURS COMME LIEUX DE RESSOURCES ET DE RÉSEAU INTERSECTORIEL.**

Respect de l'opinion de l'enfant

Droit des enfants d'être entendus sur toute décision les concernant

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants souligne la nécessité de prendre davantage en compte la parole de l'enfant au cours de la procédure en matière d'assistance éducative. Cependant, quel que soit son âge, l'enfant ne décide pas, mais donne seulement son avis. En France, la loi ne fixe pas d'âge à partir duquel un enfant peut être entendu, mais prévoit simplement que le mineur doit être capable de discernement. Il doit avoir la capacité d'exprimer un avis réfléchi grâce à sa maturité et à son degré de compréhension. Néanmoins, cette possibilité d'écoute reste une demande et non un droit à proprement parler, car le juge peut refuser d'ordonner l'audition du mineur s'il estime que celui-ci n'a pas le discernement suffisant ou n'est pas concerné par la procédure. Ce discernement est apprécié de manière discrétionnaire par le juge, et son évaluation peut donc varier d'une juridiction à une autre, voire d'un juge à un autre au sein d'une même juridiction. De surcroît, le juge aux affaires familiales peut déléguer l'audition de l'enfant à une tierce personne.

Dans les procédures de séparation et de divorce, l'enfant n'est pas considéré comme une partie, et le juge n'est pas tenu de satisfaire à ses demandes. Pourtant, les décisions ont une influence majeure sur sa situation. Dans les faits, il revient aux parents d'informer l'enfant sur son droit à être auditionné. L'effectivité de cette information sur ce droit est donc incertaine. Aussi, il est nécessaire de mettre en place des outils afin d'informer directement l'enfant sans l'intermédiaire de ses parents. De plus, dans les procédures de divorce, le juge n'est pas obligé de procéder à l'audition de l'enfant si ce dernier ou une partie au procès n'en font pas la demande. En outre, là encore, il appartient au juge d'évaluer la capacité de discernement d'un enfant pour lui accorder ou non ce droit à l'expression. Cette procédure peut donc pâtir d'un caractère arbitraire.

De manière générale, les professionnels du droit ne sont pas systématiquement formés à entendre et comprendre l'enfant, alors qu'ils sont pourtant amenés à devoir auditionner les enfants et à prendre des décisions les concernant. Certaines formations sont dispensées au sein de l'École nationale de la magistrature, mais elles demeurent trop partielles et gagneraient à être systématiquement dispensées en formation continue.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE RENDRE PLUS SYSTÉMATIQUE ET EFFECTIVE L'AUDITION D'UN ENFANT DANS TOUTES LES PROCÉDURES QUI LE CONCERNENT ;**
- **LORSQU'UNE PROCÉDURE CONCERNE PLUSIEURS ENFANTS, DE PERMETTRE À CHACUN D'EUX DE S'EXPRIMER SÉPARÉMENT ;**
- **DE RENFORCER LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES MAGISTRATS SUR L'AUDITION DES ENFANTS.**

C. Libertés et droits civils

Droit à la protection de la vie privée

Exploitation commerciale de l'image d'enfants sur les plateformes en ligne

Le phénomène des enfants dits « influenceurs » s'est particulièrement développé en France à partir de 2015 avec l'importante multiplication de chaînes sur la plateforme YouTube, ainsi que des comptes Instagram pratiquant de l'« *unboxing* » (déballage de marchandises) ou du « *vlogging* » familial (scènes de vie en format vidéo). Cette tendance concerne de nombreux enfants de tous âges qui, dans de nombreux cas, sont mis en avant sur les réseaux sociaux à des fins mercantiles par leurs parents ou des membres de leur famille.

À titre d'exemple, le compte Swan & Néo, créé en avril 2015, compte jusqu'à dix millions d'abonnés en cumulant toutes les chaînes possédées par la famille. La fréquence de publication a parfois atteint jusqu'à 35 vidéos par mois. La chaîne de ces deux enfants, âgés de seulement 7 et 14 ans en 2022, est actuellement la 16^e chaîne la plus regardée en France, avec un cumul de six milliards de vues depuis leur première apparition.

Cette activité difficilement quantifiable a suscité de nombreuses inquiétudes au regard notamment du rythme et de la durée des vidéos, qui privent ces enfants de toute autre activité, voire empiètent sur leurs scolarisations et leurs temps de repos. Par ailleurs, la multiplication de ces comptes met de toute évidence en péril les enfants concernés au travers de plusieurs risques.

§ Exploitation abusive de l'image d'enfants à des fins mercantiles : les parents ou les familles accaparent l'image de leurs enfants afin de générer des revenus très conséquents, parfois supérieurs à 100 000 euros par mois pour certains.

§ Promotion commerciale dissimulée vis-à-vis des enfants téléspectateurs concernant des produits dont la publicité est encadrée lorsqu'elle s'adresse à des mineurs (par exemple les entreprises de restauration rapide comme McDonald's) : ces publicités cachées ciblent clairement de jeunes spectateurs en jouant sur une dimension empathique très puissante à travers le prisme des écrans et des réseaux sociaux.

§ Non-perception par les enfants des revenus générés dans le cadre d'une activité mercantile : les revenus générés par ces contenus numériques passent par le biais de sociétés commerciales créées par les parents afin de capter les revenus issus de la monétisation des vidéos. Il est donc primordial de s'assurer que les revenus générés sont partagés de manière honnête et équitable et que les sommes sont bloquées sur un compte bancaire dédié jusqu'à la majorité des enfants, comme la loi le prévoit désormais.

§ Non-respect du droit à l'effacement des données personnelles : en matière de projection identitaire pour ces enfants, les dégâts causés par les milliers de publications issues des créations parentales questionnent et inquiètent de nombreux experts, à l'heure où le droit à l'effacement peine à être mis en œuvre et respecté. Pour rappel, la loi française prévoit désormais que :

« Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte⁸. »

Or, ce dispositif trouve des limites dans son applicabilité d'une manière générale et nécessite d'être clairement généralisé dans le cadre des pratiques évoquées plus haut.

À l'initiative de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (OPEN), la France s'est dotée d'un dispositif législatif précurseur ayant pour objectif d'offrir une meilleure protection des enfants dits « *influenceurs* » qui animent ou participent à des chaînes ou des comptes dédiés sur les réseaux sociaux. La loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020, dite « loi Studer », a vu son premier décret d'application promulgué en avril 2022.

Son objectif consiste à intégrer spécifiquement dans le Code du travail tout type d'activité impliquant des enfants dont l'image est d'une manière ou d'une autre exploitée sur Internet, à partir du moment où cela génère des revenus directs ou indirects. Ce dispositif prévoit également d'encadrer et de limiter les horaires de travail, tout en s'assurant qu'une commission spécifique composée de professionnels encadrés par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) contrôle et encadre les agréments qui doivent être délivrés. Or, les moyens alloués aux DREETS sont insuffisants pour permettre aux équipes chargées des dossiers d'appliquer la loi de manière efficace.

Enfin, un dernier décret d'application doit paraître qui vise quant à lui à instaurer un encadrement et un contrôle pour toutes les activités qui ne rentrent pas dans le cadre prévu dans le Code du travail modifié. L'applicabilité de ce futur décret dépendra également des moyens humains et financiers qui y seront alloués.

⁸ Article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

LE COFRADE RECOMMANDE D'AUGMENTER CONSIDÉRABLEMENT LES MOYENS HUMAINS DÉVOLUS À L'APPLICATION DE LA « LOI STUDER », NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES EFFECTIFS DES DREETS CHARGÉES DES CONTRÔLES.

Fichiers d'aide à l'évaluation de la minorité

De manière générale, le droit français encadre très strictement la collecte de données personnelles des mineurs. Notamment, le règlement général sur la protection des données (RGPD), directement applicable en France, dispose que : « *[les] enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel⁹ [...] »* Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement des données personnelles n'est licite que si son consentement est donné conjointement à celui des adultes titulaires de l'autorité parentale. Au-delà de l'âge de 15 ans, son seul consentement éclairé suffit lorsque le traitement répond à des fins spécifiques et dans des cas très limités.

Or, avec le décret n° 2019-57 du 31 janvier 2019¹⁰, la France a introduit puis pérennisé un recours massif aux fichiers d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Le fichier AEM introduit désormais pour les mineurs non accompagnés, dès leur arrivée et sans recueil systématique de leur consentement, un passage obligatoire par les services de la préfecture, pour une prise d'empreintes digitales et de photographies ainsi qu'un recueil de données à caractère personnel.

Ces fichiers contiennent dès lors des données personnelles d'identification telles que l'état civil, la langue parlée, l'environnement familial, des photos, la nationalité, la date et les conditions d'entrée en France, des données biométriques ou bien encore des informations fournies par les services du département eux-mêmes. Il s'agit là d'une atteinte manifeste et disproportionnée au droit à la vie privée.

Vie privée dans le milieu scolaire

La dépréciation actuelle de la formation des travailleurs sociaux conduit à un affaiblissement du respect du secret professionnel et du souci de la protection de la vie privée des élèves. La vie privée des enfants et de leurs familles est ainsi l'objet

⁹ Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016.

¹⁰ Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

d'immixtions de la part de professionnels non habilités, qui n'ont aucunement conscience des répercussions sur cesdits enfants et familles de la divulgation de leurs données personnelles. En conséquence, dans les établissements scolaires, des informations sur la vie privée des élèves et des familles sont partagées et diffusées d'autant plus vite que cela se fait par les logiciels internes aux établissements.

Les chefs d'établissements et les équipes, sous prétexte de travail partenarial, peuvent reprocher aux assistants de service social, médecins, infirmiers et psychologues scolaires de ne pas divulguer d'informations concernant la vie personnelle des élèves. C'est pourtant, entre autres, l'obligation au secret professionnel qui a justifié l'accès à la catégorie A dans la fonction publique des assistants de service social, au vu de la responsabilité engagée et de la charge mentale portée pour conjuguer travail partenarial et secret professionnel.

La confusion générale qu'implique la notion mal-interprétée de « secret partagé » risque d'être accentuée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2022, de l'article L121-6 du Code général de la fonction publique, qui dispose que « *l'agent public est tenu au secret professionnel* », mais sans aucune formation sur ce que cela sous-entend, notamment des conséquences pénales que le non-respect de ce décret peut entraîner.

Accès à une information appropriée

Protection des enfants contre les contenus inadaptés

Le développement des plateformes de streaming pornographiques et le manque de contrôle pour accéder à ces derniers conduisent à une exposition de plus en plus précoce des enfants aux contenus pornographiques. L'accompagnement des enfants dans leurs pratiques numériques est variable d'une famille à l'autre, avec des inégalités croissantes en matière d'éducation et de protection. Si certains parents sont vigilants et ont mis en place un dialogue et une surveillance autour des écrans, d'autres enfants manquent d'encadrement et sont notamment exposés à des sollicitations et contenus sexuels qui portent atteinte à leur bien-être, leur intégrité et leur développement.

Parmi les conséquences possibles sur leur santé : des images obsédantes, des troubles de l'humeur ou du sommeil, une addiction aux écrans (et parfois à la pornographie), des conduites à risque, des comportements violents ou inadaptés. La perception de la sexualité chez les mineurs s'en trouve influencée, de telle sorte qu'il existe une certaine forme de banalisation et de mimétisme des pratiques pornographiques, qui explique en partie des pratiques sexistes ou violentes dans les

couples : 44 % des jeunes ayant eu des rapports sexuels déclarent avoir essayé de reproduire des scènes ou pratiques vues dans des vidéos pornographiques¹¹.

Le COFRADE salue l'amendement de l'article 227-24 du Code pénal, qui prévoit désormais que le fait de laisser à la disposition d'un mineur des contenus à caractère pornographique est constitutif d'un délit « *y compris si l'accès d'un mineur [...] résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans* ». Les plateformes numériques telles que les sites pornographiques ou les réseaux sociaux ne peuvent donc plus se contenter d'un simple bouton « *J'ai plus de 18 ans* ». En cas d'entrave à la loi, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) peut saisir la justice pour suspendre leurs accès.

Dans les faits, la procédure est soumise à des délais de traitement extrêmement longs, de l'ordre de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Ce constat est corroboré par la question prioritaire de constitutionnalité déposée auprès du tribunal judiciaire de Paris par la société MG Free sites, éditrice du site Pornhub, qui a été transmise à la Cour de cassation et qui ajoute plusieurs mois de procédure à cette affaire¹². Pendant ce temps, les contenus incriminés restent à la portée des enfants. Les sociétés hébergeant des contenus pornographiques excipent du manque de solutions techniques et juridiques fiables pour contrôler l'âge des utilisateurs. Or, si ces sociétés ne peuvent s'assurer qu'aucun mineur ne puisse être susceptible d'être exposé à ces contenus, il leur incombe, pour se mettre en conformité avec le Code pénal, de supprimer préventivement ces contenus plutôt que d'attendre de disposer de moyens adéquats de contrôle d'âge.

Signalement des contenus illicites ou inappropriés

En matière de signalement des contenus illicites ou inappropriés, il s'avère que les procédures sont généralement connues des mineurs et maîtrisées, même si certains peuvent découvrir que cette option est possible sur la quasi-totalité des plateformes aujourd'hui et pas seulement quelques-unes d'entre elles. La plupart des jeunes disent y avoir déjà eu recours, mais remettent son utilité en cause, car ils ont été témoins de la non-réactivité de plateformes, avec maintien en ligne du contenu ou du compte en question, ou bien ont pu recevoir une notification les informant que le contenu ne méritait pas la suppression. Une autre explication du sentiment d'« à-quoi-bon » ressenti est qu'ils ont bien conscience de la difficulté à totalement effacer un contenu et éviter sa

¹¹ IFOP, OPEN, 2017.

¹² L'entreprise MG Free sites ainsi que d'autres sociétés éditrices de sites pornographiques ont été mises en demeure par l'Arcom, puis se sont constituées intervenantes volontaires dans la procédure civile visant à suspendre l'accès à leurs services par les fournisseurs d'accès à Internet. En août 2022, l'Arcom a été saisie par plusieurs associations demandant la mise en demeure de Twitter France.

propagation (capture d'écran, diffusion virale, partage en groupe privé, altération légère du contenu original pour contourner la modération).

La loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020, dite « loi Studer », prévoit la promotion auprès des plateformes de partage de vidéos d'une charte visant notamment à « *favoriser le signalement, par leurs utilisateurs, de contenus audiovisuels mettant en scène des enfants de moins de seize ans qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ceux-ci* ». Les plateformes en question sont ainsi libres de signer ou non cette charte, qui, même après signature, ne présente aucun caractère contraignant. Il serait pourtant nécessaire que l'ensemble des plateformes de partage de vidéos permettent et encouragent le signalement de tels contenus, et que ces fonctionnalités acquièrent force obligatoire.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **D'APPLIQUER DE MANIÈRE PLUS STRICTE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 227-24 DU CODE PÉNAL ;**
- **DE RENDRE PLUS SYSTÉMATIQUES ET CONTRAIGNANTES LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHARTE DE LA « LOI STUDER ».**

D. Violence à l'égard des enfants

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

Protection des enfants contre les violences sexuelles sur Internet

Les enfants sont de plus en plus précocement équipés en matériels numériques, avec un âge moyen d'acquisition de leur premier *smartphone* entre 9 et 10 ans¹³, et 87 % des enfants âgés de 11-12 ans qui déclarent avoir un compte sur un réseau social¹⁴. La crise sanitaire a contribué à accroître le phénomène, puisque 53 % des jeunes estiment que leur consommation d'écrans a augmenté depuis celle-ci¹⁵.

Si les nouvelles technologies permettent aux enfants de s'amuser, socialiser, apprendre et découvrir le monde à travers leurs écrans, elles les exposent aussi à des contenus et comportements choquants. De nombreux prédateurs sexuels entrent en contact avec des mineurs par les réseaux sociaux et les jeux vidéo en les mettant progressivement en confiance pour devenir leurs « amis » (techniques de *grooming*). Ils essaient d'obtenir des images à caractère sexuel ou d'organiser une rencontre pour les agresser dans la vie réelle. Parmi les facteurs de vulnérabilité à ce type d'approche, il peut y avoir un contexte de difficultés scolaires ou relationnelles. Les enfants sont alors susceptibles de chercher du réconfort et de nouer des liens affectifs avec des inconnus pouvant se faire passer pour des mineurs.

Par ailleurs, la prédation en ligne est favorisée par certaines pratiques des jeunes et des parents eux-mêmes qui ignorent ou sous-estiment les risques de leur exposition sur Internet. Publier une photo ou une vidéo est aujourd'hui devenu un acte ordinaire, mais ces images d'enfants sont recherchées par des personnes malveillantes qui peuvent les détourner de manière pornographique, ou vont chercher à s'immiscer dans leur quotidien. Europol et Interpol ont alerté dès 2020 sur la multiplication d'échanges pédocriminels en ligne et la prévalence des contenus autoproduits par les jeunes eux-mêmes ou leur entourage.

¹³ Médiamétrie, OPEN, UNAF, 2020.

¹⁴ Heaven, Génération numérique, 2022.

¹⁵ Ipsos, OPEN, UNAF, 2021.

Alors que la France occupe le rang de 4^e pays au monde et 2^e pays en Europe hébergeur de contenus pédopornographiques¹⁶, elle ne compte qu'une trentaine d'enquêteurs de haut niveau dédiés à la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs. Parmi eux, 17 policiers et gendarmes à l'Office central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP) sont chargés de traiter 100 000 signalements par an, tandis qu'ils sont comparativement 152 aux Pays-Bas et 320 au Royaume-Uni. Ce manque de moyens se traduit par « *l'identification d'un très faible nombre d'agresseurs et de victimes* », d'après la Commission indépendante sur l'Inceste et les Violences sexuelles faites aux Enfants.

Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet

Si la loi pénale emploie à plusieurs reprises le terme de « prostitution », celui-ci ne fait toujours pas l'objet d'une définition législative. La seule définition est posée par la jurisprudence de la Cour de cassation : « *La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui*¹⁷ ».

Cette définition pose l'exigence d'un contact physique pour caractériser juridiquement la prostitution ; elle apparaît restrictive au regard de l'évolution des différentes formes d'exploitation sexuelle existantes, en particulier sur Internet, avec le développement de l'activité des « *camgirls* », autrement dit des jeunes personnes qui s'adonnent à des actes sexuels ou des masturbations en direct devant des webcams en échange d'une rémunération par les internautes. Malgré le fait que ces actes soient désormais visés par des dispositions pénales *ad hoc*, les mineurs qui s'adonnent à ces pratiques ne sont pas reconnus victimes de prostitution, et, partant, ne relèvent pas automatiquement de la protection du juge des enfants, comme c'est le cas pour ceux qui sont en situation de prostitution selon la loi du 4 mars 2002.

De plus, les plateformes numériques qui font office d'intermédiaires entre les clients et les victimes d'exploitation sexuelle en ligne et qui, de surcroît, perçoivent des rémunérations, ne sont pas reconnues comme autrices de proxénétisme, du fait de la non-reconnaissance de la nature prostitutionnelle de ces activités.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE RENFORCER LA LÉGISLATION SUR LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DES MINEURS ;**
- **DE RENDRE OBLIGATOIRE SUR LES PLATEFORMES LA PRÉSENCE DE RÉFÉRENTS FORMÉS SUR LES CYBERVIOLENCES ET LA CYBERPÉDOCRIMINALITÉ POUR FAIRE DE LA PRÉVENTION ET DE LA**

¹⁶ Pointdecontact/INHOPE, 2021.

¹⁷ Cass. crim. 27 mars 1996.

MODÉRATION ET POUR LUTTER CONTRE L'EXPOSITION À LA PORNOGRAPHIE ET L'EXPLOITATION SEXUELLE EN LIGNE DES MINEURS ;

- **D'AUGMENTER LES MOYENS FINANCIERS, HUMAINS ET MATÉRIELS DES ENQUÊTEURS SPÉCIALISÉS POUR LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE EN LIGNE DES ENFANTS EN FACILITANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AVEC DES MESURES D'EXTRATERRITORIALITÉ ENTRE PAYS ;**
- **DE SENSIBILISER PLUS LARGEMENT LA POLICE ET LA GENDARMERIE AUX ENJEUX ET DÉLITS LIÉS À LA CYBERPÉDOCRIMINALITÉ ;**
- **D'ADOPTER UNE DÉFINITION LÉGISLATIVE DE LA PROSTITUTION QUI INCLURAIT LES NOUVELLES PRATIQUES EN LIGNE. MENER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION NATIONALES À DESTINATION DES ENFANTS ET DES JEUNES, DES PARENTS ET DU GRAND PUBLIC SUR LA CYBERPÉDOCRIMINALITÉ ET LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LEURS DROITS SUR INTERNET.**

Pratiques préjudiciables

Mutilations génitales féminines

On observe une systématisation des signalements réalisés auprès des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) au sujet des risques de mutilation génitale encourus par les jeunes filles. Cette vigilance de la part des professionnels est à saluer. Toutefois, il existe des situations qui ne justifient pas forcément l'émission d'une information préoccupante. C'est le cas, par exemple, des mères qui ont subi une excision ou une infibulation, qui témoignent regretter d'avoir été victimes de mutilation et qui déclarent ne pas vouloir reproduire cette violence sur leurs filles.

Or, l'augmentation des signalements peut entraîner une difficulté dans le traitement efficace et rapide des situations à évaluer par les CRIP. Il est donc nécessaire de procéder à une amélioration de la précision des informations préoccupantes émises par les professionnels, afin que celles-ci détaillent si la mère :

- est consciente qu'elle a subi une mutilation génitale ;
- connaît les conséquences d'une telle mutilation ;
- connaît les dispositions de la loi ;
- souhaite de nouveau être infibulée après l'accouchement ;
- sait ce qu'elle envisage concernant son enfant.

Ces deux derniers points sont déterminants pour évaluer le degré d'urgence du signalement.

LE COFRADÉ RECOMMANDE D'ENCOURAGER UN PLUS GRAND NIVEAU DE DÉTAIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES CONCERNANT LES MUTILATIONS SEXUELLES DES MÈRES, AFIN D'EN FACILITER LE TRAITEMENT EFFICIENT PAR LES CELLULES DE RECUEIL ET D'ÉVALUATION.

Protection des enfants intersexes contre les interventions chirurgicales ou les traitements non nécessaires

Si la législation française interdit tout acte chirurgical sur un enfant intersexe qui ne serait pas justifié par des raisons médicales, l'interprétation de la loi conduit à des abus, considérés comme des mutilations par les personnes concernées. Les enfants intersexes sont orientés vers des « *centres de référence des maladies rares du développement génital* », au sein desquels leur consentement à l'intervention médicale est évalué par les médecins eux-mêmes, si bien que, dans les faits, il s'agit en réalité d'une décision unilatérale des praticiens. Or, l'ensemble des variations du développement sexuel sont considérées par le corps médical comme des anomalies, ce qui justifierait par conséquent des actes chirurgicaux et des traitements hormonaux.

Le Gouvernement français n'a pas remis en question la disqualification systématique des anatomies s'écartant des normes arbitraires en matière de genres mâle ou femelle, alors que les estimations portent le nombre de personnes intersexe à 1,7 % de la population et que, pour la plupart de ces personnes, ces variations sexuelles ou génitales, gonadiques ou chromosomiques sont viables et n'empêchent en rien le développement harmonieux de leur croissance. À l'inverse, certaines interventions chirurgicales occasionnent des douleurs physiques chroniques, peuvent entraîner de graves complications pendant ou après les opérations, mais surtout provoquent de graves souffrances psychiques pouvant conduire, par exemple, à des automutilations des victimes. De surcroît, tandis que la plupart des variations du développement sexuel sont viables, les interventions médicales peuvent parfois nécessiter une médicalisation à vie, telle que des traitements hormonaux.

LE COFRADE RECOMMANDE D'INTERDIRE LES INTERVENTIONS CHIRURGICALES OU LES TRAITEMENTS HORMONAUX POUR LES VARIATIONS DU DÉVELOPPEMENT SEXUEL QUI NE PRÉSENTENT PAS DE RISQUES VITAUX POUR LES ENFANTS, ET SANS LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DE CES DERNIERS.

Encadrement des circoncisions et protection contre le décalottage forcé

Il y a une quinzaine d'années, la part des hommes circoncis en France avait été évaluée à 14 %¹⁸, avec un nombre de nouvelles circoncisions de l'ordre de 90 000 chaque année, selon des estimations de 2018¹⁹. La même année, on estimait que 80 % des personnes concernées avaient été circoncises avant l'âge de 18 ans. Les urologues estiment qu'à 18 ans, seul 1 % des garçons auraient un « *phimosi*s », cas clinique qui

¹⁸ <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20130926.RUE8988/circoncision-les-antis-s-installent-discretement-en-france.html>

¹⁹ <http://www.e-docteur.fr/actu-specialites/la-circoncision-en-2018-when-pensent-les-urologues/#:~:text=90%20000%20circoncisions%20annuelles%20en,contre%2030%25%20au%20niveau%20mondial>

justifie la majorité des circoncisions pour motifs médicaux. Il apparaît donc qu'une majorité de circoncisions sont effectuées pour des raisons culturelles.

Le droit français n'autorise ni n'interdit explicitement les circoncisions effectuées pour des motifs religieux ou culturels. En revanche, le Code civil dispose qu'« *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui*²⁰ ». Le même article précise que « *le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement [...]* ». La circoncision non médicale entre donc manifestement en contradiction avec certaines dispositions légales, et ce d'autant plus que, même sous anesthésie, elle peut provoquer de grandes douleurs.

Outre l'ablation du prépuce, de nombreux enfants souffrent également de décalottages forcés. Tandis que les récentes recherches médicales attestent qu'il est normal qu'un décalottage total ne puisse se faire avant la période adolescente, de nombreux professionnels de santé diagnostiquent de prétendus « phimosis » pour lesquels ils préconisent des décalottages forcés. Une étude de 2016 montrait que sur 158 médecins généralistes en Picardie, la moitié conseillait aux parents de réaliser des manœuvres de décalottage en cas de « phimosis », ou pratiquaient eux-mêmes le décalottage en consultation.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE MENER UN DÉBAT NATIONAL SUR LES ÉVENTUELLES CONDITIONS D'ACCEPTABILITÉ DE LA CIRCONCISION RITUELLE CHEZ LES MINEURS ;**
- **DE FORMER LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AUX FONCTIONS DU PRÉPUCE ET DE LES SENSIBILISER SUR LES RISQUES DU DÉCALOTTAGE FORCÉ.**

²⁰ Article 16-3 du Code civil.

E. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants handicapés

Moyens pour que les enfants handicapés puissent bénéficier des mêmes possibilités que les autres enfants

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Les lois et décrets qui régissent cette école inclusive existent, et l'ensemble des éléments qui y figurent ont été conçus avec l'ensemble des parties prenantes, et répondent donc aux demandes des enfants et de leurs familles.

Malgré tout, plusieurs points empêchent l'application stricte de la législation en vigueur :

- un manque de personnel d'accompagnement (auxiliaires de vie scolaire, accompagnants des élèves en situation de handicap), de personnel médico-social et d'enseignants dédiés au parcours des enfants handicapés ;
- une information claire et simple pour les familles ;
- un accompagnement administratif ;
- des dossiers administratifs simplifiés ;
- des réponses rapides aux dossiers administratifs ;
- des outils pédagogiques et numériques accessibles à tous.

Santé de base et bien-être

Services de santé accessibles aux enfants

En mars 2021, l'Inspection générale des Affaires sociales a mis en évidence la dégradation de la pédiatrie en milieu hospitalier et en médecine ambulatoire²¹. Toutes les pathologies de l'enfant et de l'adolescent traversent une grave crise en raison du manque de professionnels à tous les niveaux du parcours de soin, mais aussi dans l'éducation et la prévention.

Huit départements disposent en moyenne de moins d'un pédiatre pour 100 000 habitants, et l'âge moyen des pédiatres libéraux laisse craindre une aggravation de la situation, puisque 44 % d'entre eux ont plus de 60 ans²². Des filières médicales spécialisées, telles que la radiologie pédiatrique, la radiothérapie pédiatrique ou l'anesthésie pédiatrique ne trouvent plus de médecins formés, ce qui met en péril les prises en charge hospitalières. Plus généralement, le manque de lits d'hospitalisation dans toutes les spécialités pédiatriques fait courir de réels dangers aux enfants malades et oblige les familles à parcourir de longues distances pour accéder aux soins nécessaires à leur enfant. La trop faible capacité de suivi médical des enfants malades s'est récemment illustrée par l'épidémie de bronchiolites, qui font craindre aux pédiatres de n'être bientôt plus en mesure de traiter convenablement tous les enfants infectés.

Les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) sont des services médico-sociaux assurant des consultations, des diagnostics et des soins ambulatoires pour des enfants et adolescents de 0 à 20 ans. Ils sont fréquemment consultés en première intention dans le cadre de troubles psychiques. Les CMPP, quand ils existent, accordent des rendez-vous à plus de six mois. La pédopsychiatrie fonctionne ainsi au ralenti, laissant des familles impuissantes dans la gestion de leur enfant malade, et les pédopsychiatres orientent les jeunes malades vers des services non spécialisés dans le but de leur assurer une prise en charge. Or, la pandémie de COVID-19 a eu un retentissement important sur la santé mentale des enfants, et plus particulièrement des adolescents, et tous n'ont pas pu bénéficier du soutien médical nécessaire.

Les jeunes médecins se détournent de la pédiatrie, qui demande un investissement supérieur à d'autres. Et les professions paramédicales de l'enfant subissent le même désintérêt, en raison notamment de très faibles réévaluations de leurs salaires. Les infirmières-puéricultrices ou les auxiliaires de puériculture, par exemple, ont un manque de reconnaissance, leur spécialisation n'étant plus valorisée par rapport à leurs confrères généralistes. Le manque de reconnaissance concerne également la protection maternelle

²¹ FAUCHIER-MAGNAN Émilie et FENOLL Bertrand, *La Pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant en France*, IGAS, mai 2021.

²² *Ibid.*

et infantile et la médecine scolaire, qui ne peuvent plus assurer leurs missions en raison d'un manque d'attractivité des professions qui les animent. Ces missions échoient donc sur les médecins généralistes, qui sont pourtant surchargés et ne disposent pas de spécialisation dans ces domaines.

Dans le secteur de l'Éducation nationale, le manque de psychologues conduit à un ratio d'un praticien pour environ 3 000 à 4 000 élèves. À cela s'ajoute l'invisibilisation progressive des psychologues des établissements scolaires, qui ne sont pas suffisamment connus de leurs hiérarchies, sont trop peu mentionnés parmi les personnes ressources, et ne sont plus suffisamment associés aux projets interprofessionnels. Enfin, la sursollicitation des psychologues, répartis entre plusieurs établissements, les contraint à réagir aux situations urgentes, sans plus avoir le temps de mener des projets de prévention.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE PROCÉDER À LA RÉOUVERTURE DE LITS D'HÔPITAL ;**
- **DE PROCÉDER AU RECRUTEMENT MASSIF DE PÉDIATRES ET D'INFIRMIERS-PUÉRICULTEURS ;**
- **DE PROCÉDER AU RECRUTEMENT MASSIF DE PSYCHOLOGUES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE ;**
- **DE REVALORISER LES RÉMUNÉRATIONS DES PROFESSIONNELS DE LA PÉDIATRIE.**

Santé des adolescents

Depuis 2001 — soit plus de vingt ans —, l'article L312-16 du Code de l'éducation dispose que :

« Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. »

Si le terme d'« école » devait s'entendre aussi bien pour les écoles maternelles que pour les écoles élémentaires, la loi requerrait ainsi au moins (il s'agit bien d'un seuil minimal) quarante-cinq séances d'éducation entre la première section de maternelle et la terminale.

Or, moins de 15 % des élèves bénéficient de trois séances annuelles d'éducation à la sexualité à l'école et au lycée, et moins de 20 % au collège, selon un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche²³. Une étude du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes de 2016 révélait que 25 % des écoles répondantes à l'enquête déclaraient *« n'avoir mis en place aucune action ou séance en matière d'éducation à la sexualité »*. Le Planning familial estimait quant à lui qu'en 2022,

²³ IGESR, 2021.

entre le collège et le lycée, les élèves ne bénéficiaient que d'une ou deux séances en moyenne, contre au moins 21 séances prévues dans la législation. En cause, selon cette association : l'insuffisance et l'éclatement des financements, la défaillance du pilotage national, les fortes inégalités territoriales, la quantité et la qualité des actions soumises à l'arbitraire des chefs d'établissement, etc.

Parmi les conséquences des carences de prévention, on note l'augmentation extrêmement préoccupante du nombre de mineurs en situation de prostitution. En effet, les victimes concernées, ainsi que les mineurs achetant des actes sexuels ou exploitant la prostitution d'autrui, ont bien souvent une appréhension stéréotypée de la sexualité, avec des préjugés sexistes conduisant à des rapports de domination et de marchandisation des corps.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **D'APPLIQUER STRICTEMENT L'ARTICLE 312-16 DU CODE DE L'ÉDUCATION, À SAVOIR DE FAIRE BÉNÉFICIER À CHAQUE ÉLÈVE, DE 3 À 18 ANS, D'AU MOINS TROIS SÉANCES D'ÉDUCATION À LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE CHAQUE ANNÉE ;**
- **DE LUTTER CONTRE LA DÉSINFORMATION ET CONTRE TOUTE INTERPRÉTATION FALLACIEUSE SUR L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ, À TRAVERS LA MISE EN PLACE D'UNE INFORMATION SUR SON UTILITÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS À DESTINATION DES PARENTS.**

Niveau de vie

Lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie grave ou chronique, la présence d'un parent à son côté est indispensable, et cela implique une réduction des revenus ainsi que des frais liés à la période d'hospitalisation. En effet, ces situations occasionnent des dépenses en frais de transport et d'hôtel pour les parents et les fratries, frais de repas, frais de garde, etc., mais engendrent parallèlement des pertes de revenus du fait de congés sans solde, de travail à temps partiel ou de perte d'emploi.

Or, les familles élevant des enfants atteints d'une maladie grave ou chronique ne bénéficient pas d'une protection sociale adaptée :

§ Les congés pour enfant malade ne sont pas rémunérés et ne peuvent excéder 3 à 5 jours par an, ce qui est insuffisant au regard des longues périodes d'hospitalisation des enfants.

§ Le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade est très aléatoire, car il dépend de la générosité des salariés.

§ Aucun dispositif n'existe en cas d'hospitalisation courte ou répétée, alors qu'il s'agit d'un cas très fréquent pour les enfants atteints de maladies graves ou chroniques.

§ Le congé de présence parentale suspend le contrat de travail et la rémunération qui y est attachée ; l'allocation journalière de présence parentale (AJPP, d'un montant de 60,14 € par jour) n'est pas cumulable avec la pension d'invalidité perçue par l'enfant, ni avec les indemnités maladie, ni avec les allocations chômage ou avec l'allocation journalière du proche aidant (AJPA, d'un montant de 56,59 € par jour).

Les règles applicables à l'ouverture du droit à l'AJPP et au congé associé ont récemment changé, puisque la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) estime désormais que le versement de l'allocation ne sera possible qu'à la hauteur des jours de reliquat de chômage, et ce, sans justification légale ou réglementaire apparente. Ces modifications affectent notamment les personnes en cours de droits à Pôle Emploi. Ces dernières reçoivent des notifications de fin de droits sans explication des décisions de changements. Le versement d'allocation s'arrête dès lors subitement sans possibilité de contestation, car la CNAF ne fournit ni de fondement juridique ni de moyen de recours à l'encontre de ces décisions, même au personnel des services sociaux.

En conséquence, les associations constatent une précarisation des familles, comme l'illustre une enquête de la Filière Maladies rare du Foie (Filfoie) menée en 2018 auprès de 265 parents :

- 85 % des mères et 46 % des pères constataient un impact sur leur emploi ;
- 61 % des familles rencontraient des difficultés financières du fait de la maladie de l'enfant ;
- 81 % des familles constataient un impact sur le couple ou la fratrie.

Ainsi, les périodes d'hospitalisation d'un enfant atteint de maladie grave ont un impact financier majeur pour les familles, et encore plus si l'hôpital se trouve loin du domicile, ce qui est fréquent dans les cas de maladies rares. Bien des familles ne peuvent en assumer les coûts, et les familles défavorisées sont les plus affectées.

POUR Y REMÉDIER, LE COFRADE RECOMMANDE :

- **POUR PERMETTRE À UN PARENT D'ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE GRAVE, CHRONIQUE OU NON, DE RESTER AUPRÈS DE SON ENFANT LORSQUE CELUI-CI EST HOSPITALISÉ :**
- **UN MAINTIEN DU SALAIRE DU PARENT-ACCOMPAGNANT, OU LA MISE EN PLACE D'AIDES ÉQUIVALENTES ;**
- **DES AIDES SPÉCIFIQUES POUR COMPENSER LES FRAIS DE GARDE DE LA FRATRIE ;**
- **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT (ESSENCE, TRAIN, AVION) ;**
- **POUR QUE L'ENFANT MALADE PUISSE BÉNÉFICIER DE LA VISITE DU PARENT-NON-ACCOMPAGNANT (QUI TRAVAILLE) ET DE SA FRATRIE LORSQUE L'HÔPITAL EST ÉLOIGNÉ DU DOMICILE : DES AIDES FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES POUR LES FRAIS DE TRANSPORT (ESSENCE, TRAIN, AVION) ET LES FRAIS DE LOGEMENT (MAISON DES PARENTS S'IL Y A DES PLACES, OU CHAMBRES D'HÔTEL).**

H. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle

Scolarisation des enfants hospitalisés

Les enfants atteints de maladies chroniques hospitalisés fréquemment et parfois sur plusieurs mois ne disposent pas des moyens humains et matériels nécessaires pour leur permettre de bénéficier d'une scolarité normale. Dans l'enquête Filfoie susmentionnée, 62 % des familles ont constaté un impact sur la scolarité : redoublement, études interrompues, etc. Par ailleurs, une enquête de l'AMFE menée en mars 2022 auprès de 29 parents d'enfants atteints du syndrome d'Alagille a montré que :

- la vie sociale de l'enfant était affectée dans 54 % des cas ;
- la scolarité de l'enfant était affectée dans 58 % des cas, en raison :
 - des absences répétées dues aux soins et hospitalisations pour 44 % des répondants ;
 - de la mauvaise compréhension de la maladie par l'équipe enseignante et au manque de lien école-hôpital pour 33 % des répondants ;
 - du sentiment de non-intégration ou d'exclusion à l'école pour 22 % des répondants.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **D'AUGMENTER LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS DANS LES HÔPITAUX POUR PERMETTRE UN MEILLEUR SUIVI SCOLAIRE ET POUR FAVORISER LES ÉCHANGES ENTRE LES ENSEIGNANTS DES HÔPITAUX ET CEUX DES ÉCOLES ;**
- **DE MIEUX INFORMER LES FAMILLES SUR LE DISPOSITIF APADHE (ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE À DOMICILE, À L'HÔPITAL OU À L'ÉCOLE) ET LE RENDRE ACCESSIBLE À PLUS D'ENFANTS ;**
- **DE MIEUX INFORMER LES PARENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE (CNED) PRIS EN CHARGE PAR L'ÉDUCATION NATIONALE LORSQUE LA SITUATION LE JUSTIFIE.**

Climat et décrochage scolaires

L'association ÉVEIL a été impliquée sur le territoire de la ville de Roubaix pendant la période 2018-2021, en particulier sur l'insertion et l'orientation des jeunes en classe de troisième dans le but de leur apporter le soutien nécessaire à la recherche d'un stage. Elle ne peut que conforter un certain nombre de constats relevés dans un rapport sur l'efficacité des politiques publiques à Roubaix réalisé en 2019²⁴, qui montre que les droits de l'enfants relevant des articles 24, 28 et 29 de la CIDE sont encore en souffrance. Ces constats sont certainement transposables à d'autres territoires.

Dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée, plus d'un élève sur trois rencontre de grandes difficultés en français et en mathématiques lors de l'entrée en cours préparatoire (CP). Toutefois, en fin d'année, le taux s'élève à un élève sur deux en difficulté en mathématiques. L'année de CP ne permet donc pas d'atteindre les objectifs fixés. Le même phénomène est constaté au niveau national en REP+, le taux d'élèves fragiles étant même supérieur à celui de Roubaix, en français comme en mathématiques, en CP comme en CE1.

Entre 2013 et 2017, le nombre d'élèves allophones bénéficiant d'une prise en charge spécifique est passé, à Roubaix, de 326 à 539. Dans le premier degré, il arrive que les directeurs découvrent l'arrivée de ces élèves et de leurs familles lorsque ceux-ci se présentent, sans même qu'ils en aient été avertis au préalable par les services municipaux qui délivrent le certificat d'inscription. Ils doivent alors sur-le-champ organiser l'accueil de l'élève dans une des classes, en fonction de son âge.

Même s'il n'y pas de problème spécifique de violence dans les établissements de Roubaix, le nombre de faits signalés est en augmentation sur les trois dernières années, en particulier dans le premier degré. Alors qu'en 2017-2018, aucune violence physique n'était signalée dans le premier degré, des collèges en REP+ procèdent à l'exclusion de 20 à 30 élèves par an, soit l'équivalent d'une classe.

L'éducation à la citoyenneté est insuffisamment mise en œuvre dans le cadre des apprentissages scolaires, notamment en raison du manque de sensibilisation des élèves par les enseignants à cette notion cardinale — enseignants qui ne bénéficient pas non plus des formations adéquates à ce sens. En conséquence, l'apprentissage des valeurs et comportements civiques (écoute active, respect, liberté, entraide) est rendu plus difficile.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DÉVELOPPER DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT À LA PARENTALITÉ ;**

²⁴ <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/L-efficacite-des-politiques-publiques-mises-en-oeuvre-a-Roubaix>

- **RENFORCER L'ACCÈS AUX VISITES MÉDICALES AFIN DE MIEUX CERNER LES TROUBLES DE CERTAINS ÉLÈVES QUI OBÈRENT LEUR SCOLARITÉ ;**
- **RENFORCER LE PILOTAGE ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE EN MOBILISANT L'ENSEMBLE DES CORPS D'INSPECTION AUTOUR DES DIFFICULTÉS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES QUE RENCONTRENT LES ÉQUIPES ET DE MIEUX ÉVALUER L'EFFET DES ACTIONS CONDUITES ;**
- **FAVORISER LE DIALOGUE ENTRE LES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET LES SERVICES MUNICIPAUX QUI DÉLIVRENT LES CERTIFICATS D'INSCRIPTION, AFIN DE MIEUX APPRÉHENDER LES BESOINS DES ÉLÈVES LORS DES RENTRÉES SCOLAIRES.**

Protection des enfants contre les carences de sommeil

Le droit au repos — entendu notamment comme un droit au sommeil — est reconnu par l'article 31 de la Convention. Loin d'être un simple temps de récupération des forces physiques et intellectuelles, le sommeil doit être considéré comme un facteur de réussite des politiques d'éducation, de santé, de réduction des violences et des inégalités, etc.

Or, les enfants français sont de plus en plus concernés par l'insomnie — l'insomnie étant comprise comme une réduction du temps de sommeil ou une détérioration de sa qualité. Selon deux enquêtes conduites en janvier 2022, 81 % des enfants disent avoir des difficultés à s'endormir, et 76 % être fatigués durant la semaine²⁵. S'agissant des enfants de moins de 10 ans, 52 % d'entre eux n'ont pas d'horaires réguliers de coucher²⁶. Ces enquêtes ne prenaient pas en compte les lycéens, qui ont également beaucoup souffert de troubles du sommeil en raison, notamment, de la pandémie de COVID-19, du changement climatique, ou encore des actualités géopolitiques. La hausse de la consommation de produits psychotropes pour la facilitation de l'endormissement ou du réveil révèle un fort mal-être des adolescents et un impact important sur leurs nuits.

L'insomnie est un facteur aggravant sur le plan de la santé physique (retard de croissance, faiblesse du système immunitaire, prise de poids...), de la santé psychologique (troubles du comportement avec hyperactivité, irritabilité, agressivité, dépression...), mais également en matière de difficultés d'apprentissage (manque de motivation, manque de concentration, difficultés de mémorisation...). La valorisation et la facilitation du sommeil devraient donc constituer une politique publique gouvernementale dédiée, globale et cohérente.

À ce jour, les initiatives de promotion du sommeil existent, mais sont éparées. Il n'existe pas de plan national qui prenne en compte toutes les composantes de l'insomnie : mal-logement, exclusion économique et sociale, mauvais traitements, rythmes scolaires, alimentation et activités physiques, éducation au sommeil, gestion des

²⁵ Sondage réalisé par le COFRADE avec la participation des éditions Playbac.

²⁶ Sondage réalisé en janvier 2022 par l'Institut national du sommeil et de la vigilance.

écrans, structures de diagnostic et de soin, sensibilisation des parents, formation des professionnels, etc.

LE COFRADE RECOMMANDE L'ADOPTION D'UN PLAN NATIONAL DE PROMOTION DU SOMMEIL ET DU REPOS, PORTÉ DE MANIÈRE INTERMINISTÉRIELLE, DOTÉ D'UN BUDGET DÉDIÉ ET PERMETTANT UNE MISE EN COHÉRENCE DES DIFFÉRENTS AXES DE POLITIQUE PUBLIQUE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE L'INSOMNIE DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS.

I. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants

Mesures pour éviter que des enfants migrants non accompagnés ne soient placés dans les « zones d'attente »

La question de la détention et de la rétention des mineurs non accompagnés continue d'être aiguë sur le territoire français. Bien qu'aucun chiffre officiel ne soit disponible, les associations de terrain rapportent que près de trois-cents personnes se déclarant mineures isolées auraient été placées en centre de rétention²⁷. Un rapport de la CIMADE recensait 67 MNA enfermés en 2019 dans le seul centre de Coquelles dans le Pas-de-Calais alors qu'ils se déclaraient mineurs. La même année, ils étaient 25 MNA au centre de rétention administrative (CRA) de Rennes, 22 à Paris-Vincennes, 20 à Metz, 18 à Rouen, ou encore 17 à Hendaye. Il apparaît que certains d'entre eux avaient pourtant été reconnus mineurs et pris en charge par l'ASE. Une large majorité de ces MNA a finalement été libérée par la justice, ce qui confirme le caractère abusif de ces rétentions et la violation effective qu'elles représentent des droits de ces enfants.

Ces chiffres, qui sont les seuls disponibles en l'absence de données officielles, sont nécessairement sous-représentatifs, dans la mesure où ils se limitent aux individus inclus dans l'étude statistique menée par l'association à l'origine du rapport, et qu'ils ne comprennent pas les MNA enfermés en Guyane, et surtout à Mayotte, où l'enfermement est particulièrement problématique. En effet, dans ce département, la présence au centre de rétention administrative de Mamoudzou est banalisée. Dans ces conditions, le nombre de MNA placés en détention après une attribution arbitraire de date de naissance par l'administration ne cesse d'augmenter.

Il est important de rappeler que l'enfermement ne se limite pas à la rétention administrative en centre dédié. En effet, de nombreux MNA sont privés de leur liberté

²⁷ Cimade, Centres et Locaux de rétention administrative, Rapport 2019. Voir aussi Rapport UNICEF France, Examen par le Comité des droits de l'enfant de la situation de la France remis au Comité le 29 juin 2020.

suite à des opérations de police et sont maintenus en détention malgré l'invocation de leur minorité.

Mesures prises pour garantir l'accès aux services de santé

Si le système de santé français a vocation à s'appliquer à tout enfant présent sur le territoire national, une circulaire de la direction de la sécurité sociale de 2011 conditionne leur éligibilité à la couverture maladie universelle (CMU), devenue la PUMA, à leur admission à l'ASE, en d'autres termes à la reconnaissance de leur minorité²⁸. Ainsi, les mineurs non accompagnés en attente d'évaluation ou en recours ne sont éligibles qu'à l'Aide médicale d'État (AME). L'ouverture de ces droits doit cependant être demandée alors que ces enfants ne bénéficient souvent ni de l'information ni de l'accompagnement nécessaire pour le faire. De surcroît, l'ouverture de droits au titre de l'AME requiert la fourniture d'une adresse de domiciliation, ce qui est souvent un obstacle pour nombre de MNA en recours qui ne sont plus pris en charge par l'ASE et qui n'ont pas toujours de solution d'hébergement pérenne.

L'IGAS notait dans un rapport de 2018 que *« la prise en charge sanitaire est insuffisante durant la phase d'évaluation, avec, sauf exception, une quasi-absence de prise en charge des psycho-traumatismes. Les bilans de santé ne sont pas systématiques ; l'ouverture de droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou à l'aide médicale d'État (AME) durant la phase d'évaluation est rare²⁹. »* En septembre 2020, un médecin bénévole témoignait également que : *« Pendant la période de mise à l'abri qui précède leur évaluation à Gap [Hautes-Alpes], les jeunes exilés ne bénéficient d'aucun examen de santé systématique comme la loi le préconise³⁰ ».*

Selon Médecins du Monde, en 2018, 12 % des MNA reçus en consultation médicale dans leurs programmes en France avaient des troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique³¹. En revanche, une étude de 2020 révélant que *« le sentiment de peur ou d'anxiété et le sentiment de solitude, ont été retrouvés respectivement chez 70 % et 75 % des MNA reçus par les équipes de Médecins du Monde à Paris, dès la première semaine du confinement »*, durant la pandémie de COVID-19³².

En dépit de cela, une étude réalisée en 2020 par les États généraux des migrations sur les données collectées auprès de quatorze départements constatait que *« la santé mentale des jeunes n'est jamais prise en compte dans l'évaluation réalisée par les*

²⁸ Circulaire n° DSS/2A/2011/351 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs), 8 septembre 2011.

²⁹ IGA, IGAS, IGJ et ADF, Rapport de Mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, 15 février 2018.

³⁰ Témoignage du Dr Françoise Martin Cola (Réseau Hospitalité et Médecin du Monde), 17 septembre 2020.

³¹ Médecins du Monde, Observatoire de l'accès au droit et aux soins, octobre 2019.

³² *Ibid.*

départements analysés³³ ». Les volontaires au contact des MNA témoignent également « [qu'il] n'est tenu aucun compte du syndrome post-traumatique subi par certains de ces enfants qui se manifeste par des troubles du sommeil (cauchemars récurrents), une amnésie sur leur voyage, des vécus dépressifs, des douleurs physiques, des tendances addictives [...]. Dans ce domaine, les soignants bénévoles, quotidiennement aux prises avec ces problèmes, se trouvent très démunis³⁴ ». Pourtant, l'évaluation de l'état de santé psychologique des MNA n'est presque jamais incorporée aux entretiens initiaux menés par les départements, et le suivi psychologique de ces enfants n'est pas assuré par l'État ou ses délégataires.

Accès à l'éducation par les mineurs non accompagnés

L'accès à l'éducation des MNA est parfois conditionné à leur prise en charge par l'ASE, et donc à la reconnaissance de leur minorité. Ainsi, dans l'attente de leur évaluation, puis, en cas d'évaluation défavorable, pendant toute la durée de leur recours non suspensif (qui peut durer de nombreux mois), ces enfants se voient refuser l'accès à une scolarité qui leur est pourtant due.

Cette pratique n'est pas isolée et se retrouve dans plusieurs départements français :

- Dans l'Hérault, face au silence des autorités, des associations ont alerté un député européen sur le sort de centaines de MNA non scolarisés pendant la durée d'enquêtes documentaires concernant leurs documents d'identité, souvent injustifiées.
- Dans l'Yonne, ceux qui sont âgés de plus de seize ans ne sont pas scolarisés, se voyant opposer par l'inspection académique qu'« aucune place n'est disponible³⁵ ».
- Dans les Hautes Alpes, le rectorat d'Aix-Marseille conditionne — sur la base d'un protocole avec le préfet et le département — l'inscription scolaire des MNA à leur prise en charge par l'ASE³⁶. Cette condition n'existe pourtant nulle part dans les textes législatifs et constitue donc une entrave artificielle et illégale à l'accès de ces enfants à l'éducation. Le Tribunal de Marseille s'est d'ailleurs prononcé en ce sens dans une décision du 18 octobre 2018³⁷.

³³ EGM, Groupe chantier « Mineur.es », Synthèse de l'analyse des questionnaires, été 2020.

³⁴ Témoignage du Dr Françoise Martin Cola (Réseau Hospitalité et Médecin du Monde), 17 septembre 2020.

³⁵ EGM, Groupe chantier « Mineur.es », Synthèse de l'analyse des questionnaires, été 2020.

³⁶ Hautes-Alpes, Courrier de Réseau Hospitalité à l'inspecteur académique, 8 septembre 2018 (« une autre distinction sera faite entre les mineurs ayant une OPP dans le 05 ou bénéficiant d'une décision du juge des enfants, qui eux, pourront être scolarisés, et les autres. ») ; Académie Aix-Marseille, Courrier de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Hautes-Alpes, 12 septembre 2018 ; La Cimade, Scolarisation des jeunes non reconnus mineurs : victoire dans les Hautes-Alpes, 12 novembre 2018.

³⁷ Tribunal Administratif de Marseille, N°1808286, 18 octobre 2018.

- À Paris, deux associations ont également dénoncé la discrimination opérée par le CASNAV³⁸ qui bloquait l'accès à l'évaluation préalable à l'entrée à l'école publique aux MNA en fonction de leur situation administrative³⁹.

De plus, les délais d'évaluation par les centres d'information et d'orientation (CIO) procédant aux tests déterminant le niveau scolaire sont parfois longs et ne sont pas assurés de manière ininterrompue pendant l'année, laissant de nombreux MNA dans l'attente. La majorité de ces enfants ayant entre seize et dix-huit ans, ces délais éliminent, en pratique, toute chance pour eux d'être effectivement scolarisés avant leur majorité.

Traitement des enfants dans le système de justice pour enfants

Réforme du système de justice pénale pour enfants

Le Code de justice pénale de mineurs (CJPM) a récemment supplanté l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante. Dans son esprit, le CJPM vise à raccourcir les délais de réponse pénale, afin que le jeune mineur ou majeur comprenne la pédagogie de la sanction. Pour ce faire, les audiences ont été dédoublées : une première audience doit rapidement avoir lieu (10 jours à 3 mois) afin de statuer sur l'éventuelle culpabilité du mineur, puis, le cas échéant, une seconde audience doit se tenir au maximum 9 mois après, dans le but de déterminer la sanction.

Si la volonté de réduire les délais de traitement des dossiers est louable, la toute récente application de ces nouvelles dispositions n'offre pas encore le recul nécessaire pour établir son efficacité. D'une part, les professionnels de terrain ont du mal à se saisir de ce nouveau corpus juridique complexe, qui implique des changements de méthode. D'autre part, ces nouvelles méthodes peuvent justement être source de pression supplémentaire sur les éducateurs en milieu ouvert. En effet, le fait d'avoir doublé le nombre d'audiences et d'en accélérer la programmation nécessite pour les équipes une bien plus grande rapidité d'organisation pour préparer l'audition de mineurs. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une difficulté à établir rapidement des projets éducatifs ou d'insertion pour les jeunes, afin de les faire valoir devant le juge des enfants. En somme, la cadence de traitement des dossiers judiciaires a accéléré, sans pour autant avoir procédé à de nouveaux recrutements de professionnels pour faire face à l'accroissement de la charge de travail et de la multiplication des audiences sur le plan logistique.

³⁸ Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouveaux arrivants et des enfants du voyage.

³⁹ ADJIE et ASMIE, Courrier au Ministre de l'éducation nationale et au Recteur de l'Académie de Paris, 28 janvier 2019.

À ce jour, il ne semble pas que la réforme ait conduit à une diminution de la détention des mineurs, comme elle en a pourtant l'intention.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE PROCÉDER AU RECRUTEMENT D'UN NOMBRE SUBSTANTIEL DE NOUVEAUX ÉDUCATEURS EN MILIEU OUVERT ;**
- **DE RENDRE LES PROFESSIONS DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE PLUS ATTRAYANTES, NOTAMMENT EN REVALORISANT LEURS RÉMUNÉRATIONS.**

Détention des filles

Sur tout le territoire hexagonal, il n'y aurait, à ce jour, que trois centres éducatifs renforcés (CER) pour filles, et un seul centre éducatif fermé (CEF) pour filles. Il y aurait, par ailleurs, une tendance à la fermeture des CER au profit des CEF, dont le gouvernement a prévu l'ouverture de 20 nouveaux établissements depuis 2018. Cela étant, certaines collectivités territoriales s'opposent à l'implantation de ces centres sur leurs territoires, et les recrutements de personnel sont très difficiles.

Pour compenser le manque de réponse en placement éducatif contraint, les filles sont parfois internées en établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), qui sont gérés par l'administration pénitentiaire, dans des unités non mixtes. Dans le pire des cas, les filles sont placées dans les « quartiers mineurs » au sein de prisons pour adultes. Or, certains établissements pénitentiaires pour adultes ne disposent pas d'unités dédiées aux mineurs.

Cette situation pose de sérieuses difficultés du point de vue de la qualité de leur accueil. Les professionnels n'ont plus la possibilité d'orienter les filles dans des lieux cohérents vis-à-vis du projet éducatif et adaptés au profil de chacune. À la recherche de la moindre place disponible pour les accueillir, les professionnels sont contraints de les orienter dans des établissements qui ne répondent pas à leurs exigences éducatives. Enfin, il arrive que les filles soient accueillies dans des unités mixtes. Alors que, pour un certain nombre d'entre elles, elles peuvent présenter de très grandes vulnérabilités liées à des violences ou des exploitations sexuelles, leur présence à proximité immédiate de garçons, parfois eux-mêmes auteurs de délits ou crimes sexuels, les expose à des situations de grande détresse psychologique, et peut même entraîner une revictimisation.

LE COFRADE RECOMMANDE DE PROCÉDER À LA CRÉATION DE NOUVEAUX CENTRES ÉDUCATIFS RENFORCÉS POUR FILLES.

J. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Exploitation sexuelle d'enfants en ligne

Dans la plupart des affaires de proxénétisme sur mineurs dont les tribunaux ont à connaître, les clients étaient mis en relation avec les victimes par l'intermédiaire de sites d'annonces. Ces annonces ne mentionnent pas de termes explicites d'actes sexuels, mais utilisent des euphémismes conformes aux conditions d'utilisation (« *accompagnement* », « *strip-tease* », « *massage* », « *domination* »...), souvent accompagnés de photographies suggestives, voire clairement érotiques. Il n'y a aucune équivoque au sujet de la visée réelle de ces annonces, dont il est de notoriété publique qu'il s'agit de prostitution.

Certaines plateformes telles que Vivastreet ou Wannonce sont systématiquement mentionnées dans les comptes-rendus d'enquête. Malgré cela, elles ne paraissent jamais inquiétées par la justice et ne sont jamais citées à comparaître. Pourtant, elles répondent aux éléments matériels requis par les infractions de proxénétisme, puisqu'elles font office d'intermédiaires entre les clients et les victimes, et qu'elles perçoivent des revenus grâce à cette intermédiation, revenus qui se chiffrent en millions d'euros par an.

Deux enquêtes visent actuellement les sociétés Vivastreet et Wannonce. Durant l'enquête préliminaire qui la met en cause, Vivastreet a préventivement supprimé la section « *Erotica* » de ses annonces. Les procédures d'enquête s'étalent sur plusieurs années, durant lesquelles les annonces continuent d'être publiées. En outre, d'autres plateformes d'annonces commettent des actes assimilables à du proxénétisme, sans pour le moment être visées par des enquêtes.

Qualification juridique de l'exploitation sexuelle

L'arsenal pénal français prévoit l'infraction de traite des êtres humains pour toutes les personnes prostituées contre leur gré. Cette infraction, proche de celle de proxénétisme, s'en distingue en comportant de manière intrinsèque une dimension de contrainte et d'exploitation. Ces deux notions sont, selon la législation nationale, retenues d'office

pour tous les enfants prostitués, puisque nul ne saurait prétendre que des enfants peuvent se porter volontaires pour la prostitution.

Or, l'infraction de proxénétisme sur mineur est toujours en vigueur et supplante quasi systématiquement celle de traite des êtres humains, même lorsque des faits de coercition et de violence sont avérés par les enquêtes. La justice française reconnaît donc officiellement que les enfants peuvent consentir à être dans des réseaux de proxénétisme, et qu'ils n'y ont pas été contraints. Le conflit entre les qualifications de proxénétisme et de traite des êtres humains entraîne par ailleurs une inégalité de traitement devant la justice, dans la mesure où des affaires similaires sont qualifiées différemment sur les juridictions.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE POURSUIVRE DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE POUR PROXÉNÉTISME LES PLATEFORMES D'ANNONCES EN LIGNE IMPLIQUÉES RÉGULIÈREMENT DANS DES AFFAIRES D'EXPLOITATION SEXUELLE ;**
- **DE PRIVILÉGIER L'INFRACTION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS PLUTÔT QUE CELLE DE PROXÉNÉTISME DANS LES AFFAIRES D'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS.**

K. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

En octobre 2022, on dénombrait plus d'une centaine d'enfants français à Roj. On estimait qu'environ 90 % de ces enfants étaient âgés de moins de 13 ans, et que deux tiers avaient moins de 6 ans. Ils seraient encore plus nombreux dans le camp d'Al Hol, mais avec un chiffre difficile. Ces enfants vivent dans des conditions extrêmement dégradantes, qui ne répondent pas de façon satisfaisante à leurs besoins vitaux et qui portent atteinte à nombre de leurs droits en matière d'accès aux conditions matérielles d'existence, à l'éducation, à la santé, etc.

Si le Gouvernement français a plusieurs fois changé de discours au sujet du rapatriement de ces enfants, Mme Charlotte Caubel, secrétaire d'État chargée de l'Enfance, a finalement reconnu le 15 septembre 2022 que ces enfants étaient des victimes et qu'ils devaient être rapatriés⁴⁰. Pourtant, la France déploie encore des moyens insuffisants pour organiser un retour global et rapide de ces enfants. Quelques jours après la déclaration de Mme Caubel, la France mobilisait tout un avion sanitaire pour le retour de seulement une mère et ses deux enfants, tandis qu'en juillet, 35 enfants avaient pu retourner sur le territoire national. Le 20 octobre, c'était ensuite 40 enfants qui étaient rapatriés. Le choix des familles à rapatrier, ainsi que le calendrier de rapatriement, sont donc entourés d'arbitraire, avec des critères de sélection non communiqués et incompréhensibles.

Le Gouvernement excipe de difficultés techniques et de difficultés d'accès aux camps pour expliquer la lenteur des rapatriements. Pourtant, le Kazakhstan, qui dispose des moyens budgétaires bien en deçà de la France, avait pu, en juillet 2022, organiser le retour de 490 de leurs ressortissants mineurs⁴¹. Quant à l'assistance humanitaire dans les camps en attendant les rapatriements, la France n'a pas déployé de sérieuses solutions logistiques à la hauteur des enjeux d'éducation et de santé, au contraire, par exemple, de la Finlande, qui a organisé de l'enseignement à distance par l'intermédiaire de services de discussion en ligne en préparation du retour de leurs ressortissants.

⁴⁰ <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-6h20/l-invite-de-6h20-du-jeudi-15-septembre-2022-8627370>

⁴¹ <https://www.rightsandsecurity.org/action/resources/global-repatriations-tracker>

En ce qui concerne l'accueil des enfants rapatriés sur le territoire national, les familles regrettent que ces enfants soient placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance ou dans des familles d'accueil prioritairement à leur placement chez des membres de leurs familles (grands-parents, oncles et tantes, etc.). À l'arrivée de l'enfant en France, une enquête sociale est ouverte pour déterminer le lieu de placement à long terme de l'enfant. Or, ces enquêtes peuvent durer plus d'un an, et les enfants sont, en attendant, privés de tout lien familial. Il est donc nécessaire de commencer les enquêtes sociales dès à présent, en anticipation du retour de ces enfants.

LE COFRADE RECOMMANDE :

- **DE RAPATRIER SANS DÉLAI TOUS LES MINEURS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE SANS EXCEPTION, AVEC LEURS MÈRES ;**
- **D'ANTICIPER CES RETOURS EN OUVRANT DÈS À PRÉSENT LES ENQUÊTES SOCIALES, DANS LE BUT DE PERMETTRE UNE RÉINTÉGRATION RAPIDE DE CES ENFANTS DANS LEURS FAMILLES RESPECTIVES.**

Récapitulatif des recommandations

Le COFRADE recommande :

Effets de la pandémie de COVID-19

- d'œuvrer à une mise en conformité des établissements scolaires avec les nouvelles exigences en matière de salubrité, notamment concernant la qualité de l'air (ventilation, capteurs de CO₂, etc.) ;
- d'adopter un plan d'équipement préventif de matériels de protection en cas de prolongation de la pandémie, ou de la survenue de nouvelles épidémies ;
- de renforcer les effectifs permettant un suivi scolaire et psychologique de tous les élèves ;
- de renforcer les dispositifs humains et matériels en matière de médecine scolaire (en prenant en compte à la fois la santé physique et la santé mentale des élèves) ;
- d'équiper gratuitement ou d'aider à l'équipement des élèves en matériel informatique, en particulier dans les familles défavorisées ;
- de continuer à investir pour faciliter l'accès à l'aide juridique pour tous les mineurs et pour ceux qui défendent leurs intérêts, notamment en centralisant de manière lisible et effective tous les outils juridiques à la disposition de ceux qui souhaitent savoir comment défendre efficacement leurs droits en ligne en répertoriant également les associations pouvant aider ;
- de simplifier les procédures et le système de preuves pour les violences en ligne, car le système judiciaire français ne permet pas la production de captures d'écran comme moyen de preuve authentique que si cette dernière est authentifiée par huissier, alourdissant le système de preuves qui n'est pas adapté aux nouvelles technologies et fonctionnalités des réseaux sociaux ;
- de lancer une campagne de sensibilisation du grand public sur les violences en ligne ;

Mesures d'application générale

- des moyens spécifiques alloués à l'Éducation nationale des départements d'outre-mer pour juguler les retards et abandons scolaires : meilleures formations et rémunération du personnel, amélioration de l'attractivité des établissements scolaires, renforcement de l'accompagnement des élèves, diversification des offres de formation, amélioration de l'enseignement supérieur local ;
- d'augmenter les fonds alloués aux services publics et aux collectivités territoriales d'outre-mer pour renforcer les aides sociales et les offres de soin dans les territoires ultrapériphériques ;
- de faciliter la consultation des plans de vigilance des sociétés, mais également des informations à caractère général qu'elles détiennent concernant leurs responsabilités et celles de leurs filiales en matière de droits humains, par un mécanisme d'accès administré par un tiers neutre sous contrôle d'un juge ;
- de veiller, au-delà de la simple publication de plans, à l'application des mesures concrètes mises en place par les sociétés visées par la loi de 2017, ainsi qu'à l'évaluation de leur efficacité ;
- d'abaisser les seuils de salariés et d'inclure des secteurs d'activités hautement sensibles au regard des risques en matière de droits humains ;

Principes généraux

- d'engager une refonte du système d'admission en filières de premier cycle, notamment en :
 - accordant un véritable statut aux syndicats lycéens et étudiants, à associer de droit aux réformes ;
 - facilitant l'accès aux études supérieures, notamment par une augmentation des offres de formation et du nombre de places dans les formations, avec des possibilités de passerelles et des modules d'adaptation ;
 - renforçant les aides sociales, en particulier pour les étudiants en première année : bourses, aide au logement, aide à l'acquisition de matériels, etc. ;
- d'adopter une définition de l'ISE ainsi qu'un référentiel national pour garantir l'évaluation et le respect de l'ISE dans toutes les politiques publiques et procédures qui concernent les enfants ;
- de renforcer la formation des professionnels de la protection de l'enfance sur l'ISE ;
- d'améliorer l'accès aux données quantitatives concernant la sensibilisation des professionnels à l'ISE ;
- de rendre la saisine du juge aux affaires familiales par le ministère public obligatoire dès lors que ce dernier reçoit un signalement ou une plainte à

l'encontre d'un parent suspecté soit d'être auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant, soit d'être auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent ; et ce, sans automaticité de la suspension de l'autorité parentale et sans préjudice de la présomption d'innocence ;

- d'astreindre le juge aux affaires familiales, dans de telles circonstances, à statuer dans un délai de six jours ;
- de rendre plus systématique et effective l'audition d'un enfant dans toutes les procédures qui le concernent ;
- lorsqu'une procédure concerne plusieurs enfants, de permettre à chacun d'eux de s'exprimer séparément ;
- de renforcer la formation initiale et continue des magistrats sur l'audition des enfants ;

Libertés et droits civils

- d'augmenter considérablement les moyens humains dévolus à l'application de la « loi Studer », notamment en ce qui concerne les effectifs des dretets chargées des contrôles ;
- d'appliquer de manière plus stricte les dispositions de l'article 227-24 du Code pénal ;
- de rendre les métiers de petite enfance plus attractifs ;
- de développer les Maisons des 1 000 jours comme lieux de ressources et de réseau intersectoriel ;
- de rendre plus systématiques et contraignantes les dispositions relatives à la charte de la « loi Studer » ;
- lorsqu'une procédure concerne plusieurs enfants, de permettre à chacun d'eux de s'exprimer séparément ;
- de renforcer la formation initiale et continue des magistrats sur l'audition des enfants.

Violence à l'égard des enfants

- de rendre obligatoire sur les plateformes la présence de référents formés sur les cyberviolences et la cyberpédocriminalité pour faire de la prévention et de la modération et pour lutter contre l'exposition à la pornographie et l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs ;
- d'augmenter les moyens financiers, humains et matériels des enquêteurs spécialisés pour lutter contre l'exploitation sexuelle en ligne des enfants en

facilitant la coopération internationale avec des mesures d'extraterritorialité entre pays ;

- de sensibiliser plus largement la police et la gendarmerie aux enjeux et délits liés à la cyberpédocriminalité ;
- d'adopter une définition législative de la prostitution qui inclurait les nouvelles pratiques en ligne ; de renforcer la législation sur le droit à l'image et le droit à la vie privée des mineurs ;
- d'encourager un plus grand niveau de détail des informations préoccupantes concernant les mutilations sexuelles des mères, afin d'en faciliter le traitement efficient par les cellules de recueil et d'évaluation ;
- d'interdire les interventions chirurgicales ou les traitements hormonaux pour les variations du développement sexuel qui ne présentent pas de risques vitaux pour les enfants, et sans le consentement libre et éclairé de ces derniers ;
- de mener un débat national sur les éventuelles conditions d'acceptabilité de la circoncision rituelle chez les mineurs ;
- de former les professionnels de santé aux fonctions du prépuce et de les sensibiliser sur les risques du décalottage forcé ;

Milieu familial et protection de remplacement

- de procéder à la réouverture de lits d'hôpital ;
- de procéder au recrutement massif de pédiatres et d'infirmiers-puériculteurs ;
- de procéder au recrutement massif de psychologues dans l'éducation nationale ;
- de revaloriser les rémunérations des professionnels de la pédiatrie ;
- d'appliquer strictement l'article 312-16 du Code de l'éducation, à savoir de faire bénéficier à chaque élève, de 3 à 18 ans, d'au moins trois séances d'éducation à la vie affective et sexuelle chaque année ;
- de lutter contre la désinformation et contre toute interprétation fallacieuse sur l'éducation à la sexualité, à travers la mise en place d'une information sur son utilité par les pouvoirs publics à destination des parents ;
- pour permettre à un parent d'enfant atteint d'une maladie grave, chronique ou non, de rester auprès de son enfant lorsque celui-ci est hospitalisé ;
 - un maintien du salaire du parent-accompagnant, ou la mise en place d'aides équivalentes ;
 - des aides spécifiques pour compenser les frais de garde de la fratrie ;
 - la prise en charge des frais de déplacement (essence, train, avion) ;
- pour que l'enfant malade puisse bénéficier de la visite du parent-non-accompagnant (qui travaille) et de sa fratrie lorsque l'hôpital est éloigné du domicile : des aides financières spécifiques pour les frais de transport (essence,

train, avion) et les frais de logement (maison des parents s'il y a des places, ou chambres d'hôtel) ;

Éducation, loisirs et activités culturelles

- d'augmenter le nombre d'enseignants dans les hôpitaux pour permettre un meilleur suivi scolaire et pour favoriser les échanges entre les enseignants des hôpitaux et ceux des écoles ;
- de mieux informer les familles sur le dispositif APADHE (accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école) et le rendre accessible à plus d'enfants ;
- de mieux informer les parents sur les possibilités d'enseignement à distance (CNED) pris en charge par l'éducation nationale lorsque la situation le justifie ;
- développer des actions d'accompagnement à la parentalité ;
- renforcer l'accès aux visites médicales afin de mieux cerner les troubles de certains élèves qui obèrent leur scolarité ;
- renforcer le pilotage académique de l'éducation prioritaire en mobilisant l'ensemble des corps d'inspection autour des difficultés pédagogiques spécifiques que rencontrent les équipes et de mieux évaluer l'effet des actions conduites ;
- favoriser le dialogue entre les directeurs d'école et les services municipaux qui délivrent les certificats d'inscription, afin de mieux appréhender les besoins des élèves lors des rentrées scolaires ;
- d'adopter d'un plan national de promotion du sommeil et du repos, porté de manière interministérielle, doté d'un budget dédié et permettant une mise en cohérence des différents axes de politique publique en faveur de la lutte contre l'insomnie des enfants et de leurs parents ;

Mesures de protection spéciales

- de procéder au recrutement d'un nombre substantiel de nouveaux éducateurs en milieu ouvert ;
- de rendre les professions de l'éducation spécialisée plus attractives, notamment en revalorisant leurs rémunérations ;
- de procéder à la création de nouveaux centres éducatifs renforcés pour filles ;

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- de poursuivre de manière systématique pour proxénétisme les plateformes d'annonces en ligne impliquées régulièrement dans des affaires d'exploitation sexuelle ;
- de privilégier l'infraction de traite des êtres humains plutôt que celle de proxénétisme dans les affaires d'exploitation sexuelle des mineurs ;

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

- de rapatrier sans délai tous les mineurs de nationalité française sans exception, avec leurs mères ;
- d'anticiper ces retours en ouvrant dès à présent les enquêtes sociales, dans le but de permettre une réintégration rapide de ces enfants dans leurs familles respectives.



Novembre 2022